



Avenant n° 2025-0030 du 07/02/25 à la décision individuelle
n° 2023-0040 du 21 mars 2023

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour
travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la décision individuelle n°2023-0040 du 21 mars 2023 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme,

Vu la demande de régularisation du Conseil départemental de la Lozère, formulée par Monsieur Ludovic AGULHON, reçue complète en date du 9 janvier 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 31 janvier 2025,

Considérant la nécessité identifiée par le pétitionnaire, pour des raisons de sécurité des usagers de la RD35, de réaliser les travaux décrits dans la demande de régularisation,

Considérant l'impossibilité devant laquelle s'est trouvé le maître d'ouvrage à se procurer des couvertines en pierres de schiste de la bonne taille entraînant de fait, leur remplacement par des modules préfabriqués en béton d'aspect pierre,

Considérant la nécessité de régulariser les travaux entrepris sur la RD35 tels que visés dans la demande de régularisation,

Considérant la nécessité de préciser les prescriptions formulées dans la décision individuelle n° 2023-0040 du 21 mars 2023 et de les étendre à l'ensemble des travaux réalisés entre les PR 33+0160 et 36+0880,

Considérant que les travaux décrits dans la demande de régularisation sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux tels que décrits dans la demande de régularisation, assortis des prescriptions détaillées ci-après, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Horac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le Conseil départemental de la Lozère, représenté par son président Monsieur Laurent SUAU,

1-2 Objet de l'avenant :

- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de VENTALON-EN-CÉVENNES / RD 35 entre l'Espinas et Le Ginestous (du PR 33+0160 au PR 36+0880), localisation en cœur du Parc national**
- *nature des travaux* : **construction ou reconstruction d'ouvrages de maçonnerie, à savoir :**
 - **entre les PR 33+0160 et 36+0000 : construction de deux parapets et modification d'un enrochement,**
 - **entre les PR 36+0000 et 36+0880 : construction de cinq murs de soutènement dont l'un est prolongé d'un enrochement, reconstruction de deux parapets et de trois ouvrages hydrauliques.**

Le présent avenant à l'autorisation initiale est accordé sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande initiale et à la demande de régularisation et de respecter la décision individuelle n° 2023-0040 du 21 mars 2023 telle que modifiée ci-après.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - l'article 2.3 de la décision individuelle n° 2023-0040 du 21 mars 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

a) concernant les parapets :

Les murs des parapets sont réalisés avec des pierres de schiste d'extraction locale hourdées au mortier.

Les couronnements des parapets sont réalisés en modules préfabriqués en béton à l'identique des parapets existants.

b) concernant les murs de soutènement :

Les murs de soutènement sont d'*aspect pierre sèche*. Des pierres de schiste d'extraction locale sont utilisées. L'aspect doit être identique aux ouvrages anciens existants à proximité.

Les couronnements des murs de soutènement (constituant l'arase des murs) sont traités en utilisant de grandes pierres de schiste (d'une épaisseur supérieure ou égale à dix centimètres).

2.2 - l'article 2.6. de la décision individuelle n° 2023-0040 du 21 mars 2023 est complété par la prescription suivante : « Une arase maçonnée, en pierre de schiste d'extraction locale, est mise en œuvre ».

2-3 - les prescriptions de la décision individuelle n° 2023-0040 du 21 mars 2023 modifiée s'appliquent aux ouvrages situés entre les PR 36+0000 et 36+0880.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • infos@cevennes-parcnational.fr

Article 3 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 5 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 07/02/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - EP PNC / SDD (dossier n° 2022-2002)
 - EP PNC / massifs Mont-Lozère et Vallées cévenoles
 - Mairie de Ventalon-en-Cévennes



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennesparcnational.fr